

académie  
Lille

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Nord

inspection  
Lille - ASH

éducation  
nationale

Dossier suivi par  
Christine MAIFFRET D'ANFRAY

Téléphone  
03 20 62 30 89  
Télécopie  
03 20 62 33 63  
Courriel  
ce.0592785g@ac-lille.fr

1, rue Claude Bernard  
59033 Lille cédex

Mesdames, Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale  
Mesdames, Messieurs les Chefs d'établissement du second degré publics et privés  
Mesdames, Messieurs les Directeurs d'école Elémentaires publiques et privées  
s/c de Mesdames, Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale  
Mesdames, Messieurs les enseignants référents  
s/c de Mesdames, Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale ASH  
Messieurs les Directeurs Diocésains (pour information)

Lille, le 4 décembre 2012

**Objet : Scolarisation des élèves handicapés – Enseignant référent – Projet Personnalisé de Scolarisation – Demande d'Auxiliaire de Vie Scolaire - Relations avec la M.D.P.H. du Nord.**

**Références :**

- Loi n° 2005 – 102 du 11 février 2005
- Décret n° 2005 – 1752 du 30 décembre 2005
- Arrêté du 17 août 2006 relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention
- Circulaire interministérielle n° 2006 – 126 du 17 août 2006
- Arrêté du 2 avril 2009 relatif à la création et l'organisation d'unités d'enseignement
- Lettre aux enseignants – BO du 26 juin 2012
- Décret n° 2012-903 du 23 juillet 2012

La lettre aux enseignants parue au BO du 26 juin 2012 rappelle que la scolarisation des élèves en situation de handicap reste une des priorités du Ministère de l'Education Nationale.

Dès lors, il convient de préciser pour cette année scolaire le rôle de chacun et de déterminer les échéances en lien avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord de manière à permettre aux élèves handicapés de bénéficier d'un parcours de formation continu et cohérent.

### **1. Les enseignants référents.**

Les secteurs d'intervention des Enseignants référents, chargés de veiller à la continuité et à la cohérence des parcours de formation des élèves handicapés, ont été redéfinis pour l'année 2012/2013. La sectorisation a fait l'objet d'une diffusion aux I.E.N., aux écoles et établissements. Elle est disponible également sur le site de la Direction des Services départementaux de l'Education Nationale du Nord (espace « difficulté et handicap »).

Les enseignants référents apportant aides et conseils aux familles des élèves handicapés, je rappelle la nécessité que leurs coordonnées soient portées à la connaissance de tous les parents d'élèves des écoles et établissements scolaires.



2/3

Les priorités : outre la régulation annuelle du Projet Personnalisé de Scolarisation de chaque élève handicapé scolarisé dans le 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré, les enseignants référents veillent :

- aux premières scolarisations,
  - aux changements de parcours de scolarisation,
  - aux scolarités partagées entre écoles, établissements scolaires et les établissements médico – éducatifs,
  - aux scolarisations des élèves en établissements médico – éducatifs, dès lors qu'une Unité d'Enseignement y est créée et qu'une scolarité partagée est envisagée pour un jeune ou un groupe de jeunes de l'établissement,
- Par ailleurs, l'enseignant référent pourra utilement organiser une réunion trimestrielle de bilan de la scolarisation de l'ensemble des jeunes qui sont accueillis au sein des établissements médico - éducatifs.

C'est aux familles de saisir directement la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.). Toutefois, les enseignants référents demeurent une interface essentielle entre les parents et la M.D.P.H.

Ils constituent un dossier de suivi de la scolarisation qu'ils détiennent conformément à la circulaire relative à la mise en œuvre et au suivi du Projet Personnalisé de Scolarisation.

Les règles de transmission de ce dossier respecteront la nécessaire confidentialité des documents remis par les différents professionnels (transmission sous pli fermé).

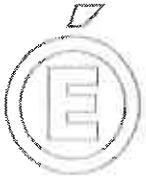
## **2. Réalisation, mise en œuvre, suivi et régulation du Projet Personnalisé de Scolarisation (P.P.S.)**

En accord avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) du Nord, des documents-type départementaux ont été réalisés :

- document précurseur du Projet Personnalisé de Scolarisation,
- document dit de « mise en œuvre du P.P.S. »,
- feuillet annuel et annexes,
- documents réactualisés d'évaluation du besoin d'accompagnement par un Auxiliaire de Vie Scolaire (A.V.S.),

Ils sont disponibles auprès des enseignants référents, ainsi que sur le site de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale du Nord ( espace « difficulté et handicap »).

Les documents d'évaluation du besoin d'accompagnement par un Auxiliaire de Vie Scolaire (A.V.S.) ont été réactualisés en fonction du décret n° 2012-903 du 23 juillet 2012. Ils permettent aux équipes éducatives et aux équipes de suivi de la scolarisation de mieux préciser les besoins réels d'accompagnement d'un enfant ou adolescent handicapé en fonction de son lieu de scolarisation. Ils constituent un outil important pour l'évaluation conduite par l'équipe pluridisciplinaire de la M.D.P.H. Ils se composent d'une notice explicative, du feuillet de demande d'accompagnement et d'une grille d'autonomie.



3/3

Ils doivent être utilisés pour toute demande (1ère demande ou renouvellement). Ils sont disponibles auprès des enseignants référents et sur le site de la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale du Nord (espace « difficulté et handicap »).

Les modèles de feuillets scolaires, prenant en compte les programmes scolaires de 2008 et les paliers du socle commun, sont également disponibles auprès des enseignants référents

Une annexe jointe à la présente circulaire départementale précise les conditions d'utilisation de ces documents.

### **3 . Transmission des dossiers à la M.D.P.H.**

Afin de permettre un traitement des dossiers par la M.D.P.H. dans un temps raisonnable et d'apporter une réponse aux familles dans le respect du calendrier de l'année scolaire, les enseignants référents transmettent à la M.D.P.H. de manière régulière et continue les dossiers déposés par les familles, en respectant le cadrage suivant :

<b>Types de situation ou demande</b>	<b>Date limite de transmission</b>
Changements de parcours	<b>Fin décembre 2012</b>
Nouvelles demandes d'accompagnement	<b>Fin janvier 2013</b>
Renouvellement d'accompagnement	<b>Fin février 2013</b>
Demandes d'établissement spécialisé et demande de matériels pédagogiques adaptés pour les élèves présentant une déficience sensorielle ou motrice	<b>Au fil de l'eau</b>

Ces dispositions doivent permettre à la M.D.P.H. un traitement dans le respect du délai légal.

Je vous remercie de veiller au respect de ces instructions qui doivent garantir à tous les élèves handicapés un parcours de scolarisation continu et cohérent.

Pour le Recteur, et par délégation,  
Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale,  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale du Nord

  
Christian WASSENBERG

**Annexe à la circulaire départementale du 4 décembre 2012 relative à scolarisation des élèves en situation de handicap :**  
**Projet personnalisé de scolarisation : Réalisation, mise en œuvre, suivi et régulation.**

**Les documents départementaux :**

- ◆ **Un document précurseur du Projet Personnalisé de Scolarisation** est proposé lorsque la situation de l'élève n'a pas encore été étudiée par la M.D.P.H. et donc, qu'aucune décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie (C.D.A.) n'est encore intervenue pour cet élève : première scolarisation par exemple.  
Ce document a une dimension contractuelle pour la famille et l'école ou l'établissement scolaire. Il précise notamment les conditions de la scolarisation : la classe, la durée de la scolarisation...  
**Établi par l'équipe éducative sous l'autorité du directeur de l'école ou du chef d'établissement, il est transmis dès réalisation à l'enseignant référent et accompagne le dossier de demande de plan de compensation à destination de la M.D.P.H.**
- ◆ **Un document dit de « mise en œuvre du P.P.S. »** a été réalisé de manière à permettre une déclinaison des décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie. (C.D.A.P.H.)  
Ce document comprend **deux volets : le feuillet de mise en œuvre du P.P.S. et des feuillets annuels** utilisables dès lors qu'aucune décision de la C.D.A.P.H. ne modifie le P.P.S. (exemple : poursuite de la scolarité dans une autre classe de l'école ou de l'établissement scolaire)  
**Pour une première mise en œuvre du P.P.S. arrêté par la C.D.A.P.H., ces documents sont renseignés lors d'une première réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation** animée par l'enseignant référent.  
**Cinq annexes** précisent le document de mise en œuvre du P.P.S. : adaptations pédagogiques et matérielles, aspects thérapeutiques, aspects éducatifs, accompagnement par un auxiliaire de vie - AVS -I / AVS-M- et projet personnalisé d'orientation.
- ◆ **L'actualisation**, chaque année scolaire, de ces documents par la rédaction d'un feuillet annuel et la révision des annexes est de la **responsabilité de l'équipe éducative animée par le directeur de l'école ou le chef d'établissement qui en transmet un exemplaire pour la fin novembre** à l'enseignant référent. Une réunion de l'Équipe de Suivi de la Scolarisation (E.S.S.) organisée pendant l'année scolaire amènera le cas échéant ces documents.  
**Rappel** : l'équipe de suivi de la scolarisation conduite par l'enseignant référent se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par an.